

Marché négocié

La Commission des Marchés a été consultée au sujet d'une proposition d'engagement concernant un marché de travaux qu'un département ministériel envisage d'attribuer selon la procédure négociée et sous le chef d'exception de l'urgence et qui fait l'objet d'un refus de visa de la part du contrôleur général des engagements de dépenses de l'Etat du fait que l'urgence invoquée n'est pas justifiée dans le cas d'espèce pour pouvoir passer un marché selon la procédure négociée.

La Commission des Marchés a émis l'avis n° 252/03 CM du 17/03/03 suivant :

1) En vertu des dispositions de l'article 19 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés, le recours à la concurrence autant que possible et l'égalité d'accès à la commande publique sont deux principes primordiaux dont il faut tenir compte à l'occasion de chaque marché à passer pour le compte de l'Etat.

D'ailleurs même dans le cadre de la procédure négociée dont le recours n'est permis que dans les cas limitativement énumérés à l'article 69 du décret précité n° 2.98.482, le maître d'ouvrage est tenu, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, de recourir à la publicité préalable et à la concurrence.

2) Le décret précité n° 2.98.482 permet dans son article 69 paragraphe 5 de conclure un marché selon la procédure négociée en cas d'urgence. Toutefois, ce chef d'exception, souvent invoqué abusivement, ne suffit à justifier l'utilisation de la procédure négociée que si trois conditions sont réunies à savoir : il faut que l'urgence soit impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles, et que les prestations à réaliser ne puissent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres (21 jours ou 15 jours en cas d'urgence).

Encore faut-il que le recours à ce chef d'exception, comme c'est le cas pour les autres exceptions prévues aux paragraphes 2 à 9 de l'article 69 précité, soit appuyé par un certificat administratif établi par l'autorité compétente ou le sous-ordonnateur, justifiant la passation du marché sous cette forme et explicitant notamment les raisons qui, en l'espèce, ont conduit à son application.

3) Or dans le cas présent et selon les renseignements fournis par le représentant du CED à cet égard, le marché en cause a été présenté au contrôle

et a fait l'objet d'un refus de visa au motif que l'urgence invoquée pour passer un marché négocié n'était pas établie. Le département concerné par ce marché a présenté une nouvelle fois ce même dossier au contrôle deux mois après la première présentation. Le contrôleur n'ayant pas reçu d'élément nouveau justifiant la passation du marché sous cette forme a confirmé son refus de visa pour le même motif.

Il résulte de ce qui précède que ledit département qui a mis plus de 2 mois pour présenter le dossier une nouvelle fois au contrôle, aurait pu recourir à un appel d'offres dans les formes normales dans la mesure où le délai normal pour pouvoir lancer une procédure ouverte de concurrence est en moyen égal à un mois. De ce fait, la condition d'impérieuse qui doit caractériser l'urgence, n'est pas remplie dans le cadre du marché proposé par le département concerné.

4) En conclusion la Commission des Marchés estime que le refus de visa apposé par le Contrôle des Engagements de Dépenses à la proposition d'engagement concernant un marché négocié à conclure en raison de l'urgence est pleinement justifié.